



Assemblée générale

Soixante-dixième session

50^e séance plénière

Lundi 9 novembre 2015, à 10 heures
New York

Documents officiels

Président : M. Lykketoft..... (Danemark)

La séance est ouverte à 10 h 10.

Point 113 de l'ordre du jour (suite)

Élections aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres élections

b) Élection de trente membres de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée va maintenant procéder à l'élection de 30 membres de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international.

Les 30 membres sortants sont les suivants : Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Bélarus, Botswana, Brésil, Colombie, Croatie, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fidji, Gabon, Inde, Israël, Italie, Jordanie, Kenya, Maurice, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Philippines, Pologne, République islamique d'Iran, République tchèque, Thaïlande, Turquie et République bolivarienne du Venezuela. Ces États Membres sont immédiatement rééligibles.

Je rappelle aux membres qu'à compter du 27 juin 2016, les États suivants continueront d'être représentés à la Commission : Allemagne, Arménie, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chine, Côte d'Ivoire, Danemark, El Salvador, Équateur, Fédération de Russie, France, Grèce, Honduras, Hongrie, Indonésie, Japon, Koweït, Libéria, Malaisie, Mauritanie, Mexique, Namibie, Panama, République de Corée, Sierra Leone,

Singapour, Suisse, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Zambie. Ces 30 États ne sont donc pas éligibles dans cette élection.

L'Assemblée générale va maintenant procéder à l'élection des 30 membres qui remplaceront ceux dont le mandat expirera le 27 juin 2016.

Conformément à l'article 92 du Règlement intérieur, l'élection aura lieu au scrutin secret et il ne sera pas fait de présentation de candidatures. Toutefois, je rappelle le paragraphe 16 de la décision 34/401 de l'Assemblée générale, aux termes duquel la pratique consistant à ne pas avoir recours au scrutin secret pour les élections aux organes subsidiaires lorsque le nombre de candidats correspond au nombre de sièges à pourvoir doit devenir la pratique normale, à moins qu'une délégation ne demande expressément qu'une élection donnée fasse l'objet d'un vote. En l'absence d'une telle demande, puis-je considérer que l'Assemblée générale décide de procéder à l'élection sans avoir recours au scrutin secret?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Au sujet des candidatures, j'informe les membres que pour les sept sièges à pourvoir parmi les États d'Afrique, il y a un candidat à savoir : Maurice. S'agissant des sept sièges à pourvoir parmi les États d'Asie et du Pacifique, le Groupe a approuvé six candidatures, à savoir celles de l'Inde, de la République islamique d'Iran, du Liban, du Pakistan, des Philippines et de la Thaïlande. S'agissant des quatre

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et la traduction des autres déclarations. Les rectifications éventuelles ne doivent porter que sur le texte original des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-0506 (verbatimrecords@un.org). Les procès-verbaux rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents de l'Organisation des Nations Unies (<http://documents.un.org>).

15-35538(F)



Document adapté

Merci de recycler



sièges à pourvoir parmi les États d'Europe orientale, le Groupe a approuvé quatre candidatures, à savoir celles du Bélarus, de la République tchèque, de la Pologne et de la Roumanie. Pour les cinq sièges à pourvoir parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes, il y a cinq candidatures approuvées, à savoir celles de l'Argentine, du Brésil, du Chili, de la Colombie et de la République bolivarienne du Venezuela. S'agissant des sept sièges à pourvoir parmi les États d'Europe occidentale et autres États, il y a sept candidatures approuvées, à savoir celles de l'Australie, de l'Autriche, de l'Espagne, des États-Unis d'Amérique, d'Israël, de l'Italie et de la Turquie.

Puisque le nombre des candidats issus des cinq groupes régionaux est égal ou inférieur au nombre des sièges à pourvoir pour chaque groupe, puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite déclarer ces candidats élus pour un mandat de six ans prenant effet le 27 juin 2016?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Je félicite les États ci-après, qui ont été élus membres de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international pour un mandat de six ans prenant effet le 27 juin 2016 : Argentine, Australie, Autriche, Bélarus, Brésil, Chili, Colombie, Espagne, États-Unis d'Amérique, Inde, Israël, Italie, Liban, Maurice, Pakistan, Philippines, Pologne, République islamique d'Iran, République tchèque, Roumanie, Thaïlande, Turquie et République bolivarienne du Venezuela.

Pour ce qui est des six sièges qui restent à pourvoir parmi le Groupe des États d'Afrique et du siège à pourvoir parmi le Groupe des États d'Asie et du Pacifique, l'Assemblée générale procédera à des élections lorsqu'elle aura reçu notification des États Membres de ces deux groupes régionaux concernés.

L'Assemblée a ainsi achevé la phase actuelle de son examen du point 113 b) de l'ordre du jour.

Point 114 de l'ordre du jour (*suite*)

Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations

e) Nomination de membres du Comité des conférences

Note du Secrétaire général (A/70/107)

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée générale est saisie d'une note du Secrétaire général

publiée sous la cote A/70/107. Comme indiqué dans ce document, les mandats des représentants de la Bosnie-Herzégovine, de la Côte d'Ivoire, de l'Iraq, d'Israël, du Pérou, du Sénégal et de l'Uruguay prenant fin le 31 décembre 2015, le Président de l'Assemblée générale devra, à la soixante-dixième session, désigner sept membres qui siégeront pendant trois ans à compter du 1^{er} janvier 2016.

Sur la recommandation du Président du Groupe des États d'Afrique, j'ai approuvé la nomination du Ghana et du Libéria en tant que membres du Comité des conférences pour une période de trois ans commençant le 1^{er} janvier 2016. Puis-je considérer que l'Assemblée prend note de ces nominations?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Je rappelle aux membres qu'un siège à pourvoir parmi les États d'Asie et du Pacifique, un siège à pourvoir parmi les États d'Europe orientale, deux sièges à pourvoir parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes et siège à pourvoir parmi les États d'Europe occidentale et autres États pour une période de trois ans commençant le 1^{er} janvier 2016, restent vacants.

L'Assemblée a ainsi achevé la phase actuelle de son examen du point 114 de l'ordre du jour.

f) Nomination de membres du Corps commun d'inspection

Note du Secrétaire général (A/70/106)

Le Président (*parle en anglais*) : Comme il est indiqué dans la note du Secrétaire général, l'Assemblée générale devra, au cours de la présente session, nommer une personne au poste devenu vacant du Corps commun d'inspection à l'expiration, en décembre 2016, du mandat de M. Flores Callejas (Honduras).

Comme il est également indiqué dans le document A/70/106, conformément au paragraphe 1 de l'article 3 du Statut du Corps commun d'inspection, le Président de l'Assemblée générale consultera les États Membres en vue d'établir une liste de pays – en l'occurrence, un seul pays – qui seront priés de présenter des candidats au Corps commun d'inspection. Comme par ailleurs indiqué au paragraphe 2 du document A/70/106, par sa résolution 61/238, l'Assemblée générale a décidé que, à partir du 1^{er} janvier 2008, lorsque le Président de l'Assemblée devrait établir la liste des pays qui seraient priés de présenter des candidats conformément au paragraphe 1 de l'article 3 du Statut

du Corps commun, il demanderait aux États Membres de présenter simultanément les noms des pays et de leurs candidats respectifs, étant entendu que, dans la mesure du possible, ceux-ci seraient les candidats que les États Membres intéressés auraient l'intention de présenter à l'Assemblée générale aux fins de nomination, conformément au paragraphe 2 de l'article 3 du Statut.

Après avoir tenu les consultations nécessaires, je transmets à l'Assemblée les informations fournies par le Président du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, à savoir que le Groupe a choisi le Honduras pour qu'il propose un candidat au siège à pourvoir par les États d'Amérique latine et des Caraïbes. En vertu du paragraphe 1 de l'article 3 du Statut du Corps commun d'inspection, le Honduras sera donc prié de présenter le nom d'un candidat et son curriculum vitae faisant état des compétences pertinentes pour les tâches à accomplir.

Je rappelle aux membres que, conformément à la résolution 59/267 du 23 décembre 2004, le candidat devrait avoir de l'expérience dans au moins l'un des domaines suivants : contrôle, audit, inspection, investigation, évaluations, finances, évaluation de projets, évaluation de programmes, gestion des ressources humaines, gestion, administration publique, suivi et exécution des programmes, et connaître le système des Nations Unies et son rôle dans les relations internationales.

À la suite des consultations appropriées visées au paragraphe 2 de l'article 3 du Statut du Corps commun d'inspection, y compris des consultations avec le Président du Conseil économique et social et avec le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, le Président de l'Assemblée générale présentera le nom du candidat à l'Assemblée aux fins de nomination au Corps commun d'inspection.

Nous avons donc ainsi achevé la phase actuelle de l'examen du point 114 f) de l'ordre du jour.

Point 112 de l'ordre du jour (suite)

Élections aux sièges devenus vacants dans les organes principaux

b) Élection de dix-huit membres du Conseil économique et social

Le Président (parle en anglais) : L'Assemblée va maintenant procéder à une élection partielle pour élire un membre du Conseil économique et social, conformément à l'article 140 du Règlement intérieur. Je rappelle aux membres que l'élection de 18 membres du

Conseil économique et social a eu lieu à la 37^e séance plénière, le 21 octobre 2015. Les 18 États élus pour une période de trois ans commençant le 1^{er} janvier 2016 sont les suivants : Afrique du Sud, Afghanistan, Algérie, Australie, Belgique, Chili, États-Unis d'Amérique, Guyana, Iraq, Italie, Liban, Nigéria, Pérou, République de Moldova, République tchèque, Rwanda, Somalie et Viet Nam.

J'appelle tout d'abord l'attention des membres sur une lettre datée du 7 octobre 2015, adressée par le Représentant permanent de l'Irlande à l'ONU, publiée sous la cote A/70/426. Dans sa lettre, le Représentant permanent de l'Irlande, en sa qualité de Président du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États, annonce que l'Autriche cèdera à l'Irlande à la fin de l'année 2015 le siège qu'elle occupe au Conseil économique et social pour la période 2015-2017. En conséquence, un siège deviendra vacant et un nouveau membre devra être élu pour remplir le mandat restant à courir de l'Autriche, à compter du 1^{er} janvier 2016 et jusqu'au 31 décembre 2017.

Conformément au paragraphe 4 de la résolution 2847 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1971, et compte tenu du fait que le siège à pourvoir concernera le Groupe des États d'Europe occidentale et autres États, le nouveau membre élu devra être issu de cette région. J'informe l'Assemblée que le candidat qui aura obtenu la majorité des deux tiers et le plus grand nombre de voix des membres présents et votants sera déclaré élu.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale approuve cette procédure?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (parle en anglais) : Conformément à l'article 92 du Règlement intérieur, l'élection aura lieu au scrutin secret et il ne sera pas fait de présentation de candidatures. Nous allons donc procéder ainsi.

J'informe les membres qu'à compter du 1^{er} janvier 2016, les États ci-après du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États seront représentés au Conseil économique et social : Allemagne, Australie, Belgique, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Italie, Grèce, Portugal, Royaume de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suisse. Le nom de ces 11 États ne doit donc pas apparaître sur les bulletins de vote.

Avant de commencer la procédure de vote, je rappelle aux membres que, conformément à l'article 88 du

Règlement intérieur de l'Assemblée générale, aucun représentant ne peut interrompre le vote, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote. En outre, les bulletins de vote ne seront distribués qu'aux représentants assis directement derrière la plaque nominative du pays.

Nous allons maintenant commencer la procédure de vote. Les membres sont priés de rester assis jusqu'à ce que tous les bulletins aient été ramassés.

Je rappelle aux membres qu'ils votent à présent dans le cadre d'une élection partielle pour pourvoir un siège qui revient au Groupe des États d'Europe occidentale et autres États. Des bulletins de vote vont maintenant être distribués. Je demande aux représentants de n'utiliser que ces bulletins de vote et d'y inscrire le nom des États pour lesquels ils souhaitent voter. Un bulletin de vote sera déclaré nul s'il contient un nombre de noms d'États Membres supérieur au nombre de sièges alloués à la région pertinente. Un bulletin sera également déclaré nul si aucun des États Membres dont le nom y figure n'appartient pas à la région pertinente.

Sur l'invitation du Président, Mme Loko (Bénin), M. Dos Santos Pereira (Brésil), Mme Hung (Canada), M. Stefanik (Pologne), Mme Thanarat (Thaïlande) et Mme Magnon (Togo) assument les fonctions de scrutateurs.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

La séance, suspendue à 10 h 35, est reprise à 11 heures.

Le Président (*parle en anglais*) : Le résultat du vote est le suivant :

États d'Europe occidentale et autres États

Nombre de bulletins déposés :	179
Nombre de bulletins nuls :	1
Nombre de bulletins valables :	178
Abstentions :	5
Nombre de membres votants :	173
Majorité requise des deux tiers :	116
Nombre de voix obtenues :	
Irlande	172
Islande	1

Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, l'Irlande est élue membre du Conseil économique et social pour un mandat prenant effet le 1^{er} janvier 2016 et expirant le 31 décembre 2017.

Le Président (*parle en anglais*) : Je félicite l'Irlande d'avoir été élue membre du Conseil économique et social, et remercie les scrutateurs pour leur assistance.

L'Assemblée a ainsi achevé la phase actuelle de son examen du point 112 b) de l'ordre du jour.

La séance est levée à 11 h 5.